

**Arrêté du ministre de la santé n° 2284-05 du 4 chaoual 1426  
(7 novembre 2005) fixant la liste des maladies donnant lieu à  
exonération de la rémunération des services et prestations rendus  
par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé.**

**Le ministre de la santé,**

Vu le dahir n° 1-58-295 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux ;

Vu le décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies ;

Vu le décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé, notamment son article 2 - paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies,

**Arrête :**

**Article premier**

En application des dispositions de l'article 2 - paragraphe 3 du décret n° 2-99-80 susvisé, la liste des maladies donnant lieu à exonération du paiement du tarif des prestations rendues par les hôpitaux et services du ministère de la santé comporte les maladies à déclaration obligatoire suivantes :

- La toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) ;
- Le paludisme ;
- La bilharziose ;
- Les leishmanioses ;
- Le trachome et ses complications chirurgicales (trichiasis) ;
- La tuberculose sous toutes ses formes ;
- La lèpre ;

- Le tétanos ;
- La rougeole ;
- La coqueluche ;
- La diphtérie ;
- La rage humaine ;
- Le charbon humain ;
- Le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ;
- La fièvre de Crimée Congo ;
- La fièvre de la vallée du Rift ;
- La fièvre du Nil occidental.

Outre les maladies citées ci-dessus sont également, exonérées du paiement :

- La méningite cérébro-spinale ;
- Les maladies hydriques ;
- L'anémie ferriprive de l'enfant, de la femme enceinte et de la femme allaitante ;
- L'avitaminose A et D ;
- L'hypothyroïdie congénitale consécutive à une carence en iode ;
- Et toutes autres maladies sévissant sous forme épidémique.

## **Article 2**

Donnent également, lieu à exonération, les pathologies mentales nécessitant, en vertu des dispositions du dahir n° 1-58-295 susvisé, soit une mise en observation d'office, soit une hospitalisation d'office, soit une mise en surveillance médicale obligatoire.

## **Article 3**

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

**Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).**  
**Mohamed Cheikh Biadillah.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletin officiel*" n° 5412 du 14 rabii I 1427 (13 avril 2006).